



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-197

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2023-09-26-00006 - AP 2023 location bâtiment habit 26 sept 2023 (2 pages)	Page 3
35-2023-10-02-00004 - AP dérogatoire_RedonFricheGarnier (5 pages)	Page 6
35-2023-09-26-00005 - AP fermage indice et variation 26 sept 2023 (6 pages)	Page 12
35-2023-10-11-00014 - AP Paimpont 2023 10 11 (2 pages)	Page 19
35-2023-10-10-00005 - APdérogatoire_Nouvoitou (5 pages)	Page 22
35-2023-09-27-00004 - APdérogatoire_RennesFougères (5 pages)	Page 28
35-2023-09-27-00003 - APdérogatoire_RennesMetz (5 pages)	Page 34
35-2023-09-27-00002 - APdérogatoire_RennesVillejean (7 pages)	Page 40
35-2023-10-02-00005 - APdérogatoire_Rennes_PréPerché (5 pages)	Page 48
35-2023-10-11-00013 - APdérog_Monterfil_eolien_mortalité Chiroptère (3 pages)	Page 54
35-2023-10-17-00004 - APdérog_rennes_metz113 (5 pages)	Page 58
35-2023-10-17-00003 - Arrêté portant agrément du président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique AAPPMA " La Gaule Louvignéenne" (2 pages)	Page 64
35-2023-03-27-00010 - PREF-ARM-E23032715010 (1 page)	Page 67

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

35-2023-10-17-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle de l'accueil de la direction régionale des Finances publiques, de la trésorerie Ille-et-Vilaine amendes et de la paierie départementale les lundi 30 et mardi 31 octobre 2023 (1 page)	Page 69
---	---------

## **Sous-Préfecture de Redon /**

35-2023-10-17-00002 - Arrêté portant sur l'extension du cimetière situé avenue d'Orient - 35574 CHANTEPIE (2 pages)	Page 71
---	---------

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-09-26-00006

AP 2023 location bâtiment habit 26 sept 2023



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

SEAD  
Service économie et agriculture durable  
Pôle foncier agricole

**ARRÊTÉ**  
**relatif à la location séparée, au sein d'un même bail, des bâtiments d'habitation**  
**Échéance du 1<sup>er</sup> octobre 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** l'article L.411-11 du code rural ;  
**Vu** la loi 2008-111 du 8 février 2008, et notamment son article 9 ;  
**Vu** la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, et notamment son article 41 ;  
**Vu** les articles 12 et 13 de l'arrêté préfectoral en date du 10 août 2020 encadrant le statut du fermage dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1** – La location séparée des bâtiments d'habitation sera fixée sur la base des indices suivants :

**INDICE INSEE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS**

L'indice INSEE de référence 100 est celui du 4<sup>e</sup> trimestre 1998

Indice 1 <sup>er</sup> trimestre 2021	130,69
Indice 2 <sup>ème</sup> trimestre 2021	131,12
Indice 3 <sup>ème</sup> trimestre 2021	131,67
Indice 4 <sup>ème</sup> trimestre 2021	132,62
Indice 1 <sup>er</sup> trimestre 2022	133,93
Indice 2 <sup>ème</sup> trimestre 2022	135,84
Indice 3 <sup>ème</sup> trimestre 2022	136,27
Indice 4 <sup>ème</sup> trimestre 2022	137,26
Indice 1 <sup>er</sup> trimestre 2023	138,61
Indice 2 <sup>ème</sup> trimestre 2023	140,59

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La cheffe du service économie et agriculture durable,

  
Florence BRON

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-10-02-00004

AP dérogatoire\_RedonFricheGarnier



## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (oiseaux et reptiles), et capture et/ou perturbation intentionnelle de lézard des murailles, dans le cadre des travaux de déconstruction de l'ancien entrepôt de l'usine Garnier au 12 Quai Jean Bart "Friche Garnier" à Redon**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté inter-ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Vu** la demande de la ville de Redon bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 22 juin 2023, afin de réaliser des travaux de déconstruction de l'ancien entrepôt de l'usine Garnier au 12 Quai Jean Bart "Friche Garnier" à Redon, qui détruiront des nids et habitats pour 5 espèces d'oiseaux et impacteront le lézard des murailles et son habitat,

**Vu** l'avis favorable, en date du 3 août 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 16 au 30 août 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du Code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

**Vu** l'avis favorable, en date du 22 septembre 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Considérant** que les travaux prévus impactent des espèces animales protégées et/ou des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux et reptiles),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la capture et/ou perturbation intentionnelle de ces espèces,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique, environnemental et de sécurité publique,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids et habitats existants, compte-tenu des travaux de déconstruction des hangars abritant les nids et espèces,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les certaines espèces d'oiseaux et de reptiles, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur les espèces visées présentes sur le site,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

## ARRÊTE :

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la ville de Redon représentée par son maire M. Pascal DUCHENE, sis 18 Place Saint-Sauveur CS 80254 à REDON.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de déconstruction de l'ancien entrepôt de l'usine Garnier au 12 Quai Jean Bart "Friche Garnier" à Redon, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>



- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Reptiles	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Oiseaux	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>
	Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement concernent également l'ensemble des espèces de faune et de flore identifiées dans les inventaires au cours de l'étude, mais non soumises à une demande de dérogation.

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de déconstruction des hangars. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM 35 au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de déconstruction de l'ancien entrepôt de l'usine Garnier au 12 Quai Jean Bart "Friche Garnier" à Redon.

### **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Les mesures d'évitement sont intégrées dans la conception technique du projet.

En mesures de réduction, les travaux de déconstruction de l'ancien entrepôt de l'usine Garnier entraînant la suppression des nids seront réalisés en dehors de la période de nidification des espèces d'avifaune identifiées sur le site, soit entre septembre et mars ; le déroulement des travaux prendra en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur ces populations. La démolition des murets périphériques pouvant abriter le lézard des murailles sera réalisée préférentiellement entre septembre et octobre 2024.

Les mesures de compensation suivantes seront mises en œuvre:

- Mise en place avant la démolition des bâtiments d'au moins 19 nichoirs sur le site du projet selon le plan prévisionnel en annexe, dont 8 nichoirs à Rougequeue noir et Rougegorge familier, 3 nichoirs triples à Moineau domestique, 3 nichoirs à Troglodyte mignon et 5 nichoirs à Mésange bleue;
- Mise en place d'environ 5 m<sup>3</sup> de gabion pour le Lézard des murailles, selon le plan prévisionnel en annexe.

Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM 35 ; le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet en lien avec la DDTM 35.

Un accompagnement et une surveillance des opérations par un écologue seront réalisés en phase travaux, pour la mise en place de la compensation, et potentiellement pour assurer la capture et le déplacement des lézards des murailles en cas de nécessité. Un suivi de la fréquentation des nids et des gabions sera réalisé pendant 3 ans après la pose de ces dispositifs, soit en 2025, 2026 et 2027.

Des rapports d'exécution et de suivi après mise en œuvre des différentes mesures devront être transmis à la DDTM 35. En cas d'inefficacité des nichoirs, des adaptations devront être prévues.

Les résultats de ces suivis devront également être versés aux banques de données de biodiversité et transmis à la DDTM.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

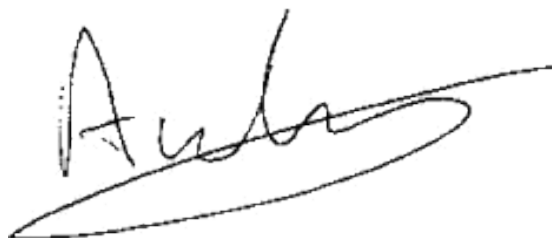
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Redon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Redon.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoît ARCHAMBAULT**



**ANNEXE**

## Localisation prévisionnelle des nichoirs



## localisation des gabions pour le lézard des murailles



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-09-26-00005

AP fermage indice et variation 26 sept 2023



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

SEAD  
Service économie et agriculture durable  
Pôle foncier agricole

## **ARRÊTÉ**

**rappelant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023  
l'indice et sa variation permettant l'actualisation  
du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues  
et des maxima et des minima**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code rural et notamment l'article L 411-11 ;

**Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages et la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;

**Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

**Vu** l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 encadrant le statut du fermage dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa séance du 26 septembre 2023 ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 -**

L'indice national des fermages pour 2023 est de 116,46.

Cet indice s'applique dans tout le département d'Ille-et-Vilaine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice national des fermages.

### **Article 2 -**

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de 5,63%.

	2019 (du 1/10/19 au 30/09/20)	2020 (du 1/10/20 au 30/09/21)	2021 (du 1/10/21 au 30/09/22)	2022 (du 1/10/22 au 30/09/23)	2023 (du 1/10/23 au 30/09/24)
Valeur de l'indice (base 100 en 2009)	104,76	105,33	106,48	110,26	116,46
Variation par rapport à l'année précédente	1,66 %	0,55 %	1,09 %	3,55 %	5,63 %

### Article 3 -

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima sont fixés en euros par hectare aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice national des fermages :

#### 3-1- SURFACES EXPLOITÉES EN CULTURE DE VENTE, CULTURES FOURRAGERES ET AUTRES PRODUCTIONS (terre nues)

Catégories d'exploitation	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie	4 <sup>ème</sup> catégorie	5 <sup>ème</sup> catégorie	6 <sup>ème</sup> catégorie	7 <sup>ème</sup> catégorie	8 <sup>ème</sup> catégorie
MAX - MIN (en euros)	265,89 235,94	235,94 205,97	205,97 165,74	165,74 125,50	125,50 107,11	107,11 88,72	88,72 56,46	56,46 24,20

#### 3-2- SURFACES EXPLOITÉES EN CULTURES LÉGUMIERES DE PLEIN CHAMP situées dans la zone I du département (zone primeuriste de St Malo)

Catégories d'exploitation	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie	4 <sup>ème</sup> catégorie	5 <sup>ème</sup> catégorie	6 <sup>ème</sup> catégorie
MAX - MIN (en euros)	368,21 349,85	349,85 331,51	331,51 306,03	306,03 280,60	280,60 231,46	231,46 182,32

#### 3-3 - SURFACES EXPLOITÉES EN CULTURES SPÉCIALISÉES

##### 3-3.1. Cultures maraîchères, florales et petits fruits de plein air :

Maximum	493,71€
Minimum	191,79 €

##### 3-3.2. Pépinières

Catégories d'exploitation	1 <sup>ère</sup> catégorie	2 <sup>ème</sup> catégorie	3 <sup>ème</sup> catégorie	4 <sup>ème</sup> catégorie	5 <sup>ème</sup> catégorie	6 <sup>ème</sup> catégorie	7 <sup>ème</sup> catégorie	8 <sup>ème</sup> catégorie
Pépinières classiques (en €)	300,73 - 243,91	243,91 - 187,07	187,07 - 165,46	165,46 - 143,85	143,85 - 115,14	115,14 - 86,43	86,43 - 56,82	56,82 - 27,23
Pépinières pour plantes d'ornement (en €)	602,63 - 488,68	488,68 - 374,72	374,72 - 329,44	329,44 - 286,38	286,38 - 232,94	232,94 - 147,78	147,78 - 120,76	120,76 - 60,38

### 3-3.3. Vergers fruitiers

Maximum	1 606,60 €
Minimum	401,36 €

La valeur locative s'établit suivant :

- la forme du verger
- sa densité
- son état d'entretien
- sa vétusté
- la possibilité ou non d'aménagement d'une réserve d'eau, etc...

### 3-3.4. Cultures sous serres

La valeur locative est à déterminer par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

## Article 4 -

Au vu de la variation de l'indice national des fermages, les maxima et les minima de la valeur locative des bâtiments d'exploitation sont fixés en euros aux valeurs actualisées suivantes, à compter du 1er octobre 2022 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages :

### 4-1- BATIMENTS D'ELEVAGE

#### 4-1.1. Production bovine

##### 4.1.1.1 PRODUCTION BOVINE LAITIÈRE

Catégories de bâtiments	Bâtiments vaches laitières système logettes (€ m <sup>2</sup> )		Bâtiments vaches laitières aire paillée (€ m <sup>2</sup> )	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	6,87 €	5,23 €	4,84 €	3,68 €
B	5,16 €	3,44 €	3,62 €	2,42 €
C	3,37 €	1,65 €	2,37 €	1,16 €

##### 4.1.1.2. PRODUCTION BOVINE VIANDE

Catégories de bâtiments	Bâtiments vaches allaitantes paille raclée (€ m <sup>2</sup> )		Bâtiments vaches allaitantes paillée intégrale (€ m <sup>2</sup> )	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	6,57 €	4,98 €	4,87 €	3,70 €
B	4,93 €	3,28 €	3,66 €	2,43 €
C	3,22 €	1,57 €	3,46 €	1,17 €

#### 4.1.1.3. PRODUCTION BOVINE : BÂTIMENTS ENGRAISSEMENT OU RENOUELEMENT

Catégories de bâtiments	Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande <u>Bâtiments pente et couloir</u> (€ m <sup>2</sup> )		Bâtiments bovins engraissement ou Bâtiments renouvellement bovins lait ou bovins viande <u>Bâtiments aire paillée intégrale semi-ouvert</u> (€ m <sup>2</sup> )	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	7,90 €	6,01 €	4,87 €	3,70 €
B	5,93 €	3,96 €	3,66 €	2,43 €
C	3,88 €	1,90 €	2,39 €	1,17 €

#### 4-1.2. Production ovine

Catégories de bâtiments	Bâtiments ovins viande <u>Charpente métallique</u> (€ m <sup>2</sup> )		Bâtiments ovins viande <u>Charpente bois</u> (€ m <sup>2</sup> )	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	3,11 €	2,36 €	4,42 €	3,36 €
B	2,32 €	1,59 €	3,31 €	2,21 €
C	1,52 €	0,74 €	2,17 €	1,07 €

#### 4-1.3. Production caprine

Catégories de bâtiments	Bâtiments chèvres laitières <u>Charpente métallique</u> (€ m <sup>2</sup> )		Bâtiments chèvres laitières <u>Charpente bois</u> (€ m <sup>2</sup> )	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	5,97 €	4,54 €	6,77 €	5,15 €
B	4,48 €	2,99 €	5,08 €	3,39 €
C	2,94 €	1,43 €	3,31 €	1,62 €

#### 4-1.4. Production porcine

Catégories de bâtiments	Bâtiments Maternité (€ m <sup>2</sup> )		Bâtiments Truies gestantes (€ m <sup>2</sup> )	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	29,20 €	22,19 €	27,19 €	20,67 €
B	21,89 €	14,60 €	20,39 €	13,61 €
C	14,31 €	7,00 €	13,33 €	6,53 €

Catégories de bâtiments	Bâtiments Post-sevrage (3 semaines ou 6kg) (€ m <sup>2</sup> )		Bâtiments Engraissement (€ m <sup>2</sup> )	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	37,93 €	28,82 €	27,09 €	20,59 €
B	28,45 €	18,96 €	20,32 €	13,55 €
C	18,59 €	9,11 €	13,27 €	6,50 €



#### 4-1.5. Production Avicole

##### 4-1.5.1. POULES PONDUSES ET VOLAILLES REPRODUCTRICES

Catégories de bâtiments	Poules pondeuses (€ m <sup>2</sup> )		Volailles reproductrices (€ m <sup>2</sup> )	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	5,37 €	4,08 €	5,37 €	4,08 €
B	4,02 €	2,68 €	4,02 €	2,68 €
C	2,62 €	1,29 €	2,62 €	1,29 €

##### 4-1.5.2. VOLAILLES DE CHAIR

Catégories de bâtiments	Volailles de chair (1200 m <sup>2</sup> ) poulets, dindes, canards à rôtir, pintades, poulettes... (€ m <sup>2</sup> )		Bâtiments Volailles label (400 m <sup>2</sup> ) Volailles plein-air (€ m <sup>2</sup> )	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	5,37 €	4,08 €	6,68 €	5,08 €
B	4,02 €	2,68 €	5,00 €	3,34 €
C	2,62 €	1,29 €	3,27 €	1,60 €

#### 4-1.6. Production de veaux

Catégories de bâtiments	Bâtiments production veaux Bâtiments durs sur fosse (€ m <sup>2</sup> )		Bâtiments production veaux Bâtiments légers tunnel (€ m <sup>2</sup> )	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	13,15 €	10,01 €	7,63 €	5,79 €
B	9,86 €	6,58 €	5,71 €	3,81 €
C	6,44 €	3,16 €	3,74 €	1,82 €

#### 4-1.7 : Autres bâtiments d'élevage :

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cunicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

#### 4-2. Autres bâtiments agricoles

##### 4-2.1. Hangars de stockage

Catégories de bâtiments	Hangar de stockage <u>non bardé</u> (€ m <sup>2</sup> )		Hangar de stockage <u>bardé</u> (€ m <sup>2</sup> )	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	1,73 €	1,32 €	2,84 €	2,16 €
B	1,30 €	0,86 €	2,32 €	1,56 €
C	0,84	0,41 €	1,52 €	0,74 €

#### 4-2.2. Fumières, silos stockage maïs et herbe

Catégories de bâtiments	Fumières plate-forme (€/m <sup>2</sup> )		Fumières couvertes 3 murs béton (€/m <sup>2</sup> )	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	1,05 €	0,79 €	3,11 €	2,36 €
B	0,78 €	0,52 €	2,32 €	1,56 €
C	0,52 €	0,24 €	1,52 €	0,74 €

#### 4-2.3. Fosses

Catégories de bâtiments	Fosses géomembranes (€/m <sup>3</sup> )		Fosses béton couvertes (€/m <sup>3</sup> )	
	Valeur maximum	Valeur minimum	Valeur maximum	Valeur minimum
A	0,44 €	0,34 €	2,59 €	1,97 €
B	0,34 €	0,22 €	1,95 €	1,30 €
C	0,22 €	0,11 €	1,27 €	0,62 €

#### 4-2.4. Bâtiments techniques séparés (atelier de transformation, bureaux...)

La valeur locative des bâtiments équestres, des bâtiments pour la production cunicole et la production de canards à gaver est déterminée par expert selon l'importance, la nature, l'état d'entretien et l'état de vétusté de l'investissement.

#### 4-2.5. Bâtiments anciens de corps de ferme

Bâtiments anciens de corps de ferme		
Catégories de bâtiments	Valeur maximum	Valeur minimum
A		
B		
C	3,94 €	2,76 €

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La cheffe du service économie et agriculture durable,

Florence BRON

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-10-11-00014

AP Paimpont 2023 10 11



**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation administrative de coupe de bois au titre du code forestier**  
**sur la commune de Paimpont**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code forestier, et notamment ses articles L 124-5, L 124-6 et R 312-20,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche en date du 5 septembre 2005 approuvant le Schéma régional de gestion sylvicole de Bretagne,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2003 fixant le seuil de surfaces des coupes et des massifs dans lesquels la reconstitution forestière est imposée après une coupe rase au titre du code forestier,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2004 soumettant à autorisation préalable les coupes à caractère sylvicole enlevant plus de la moitié des arbres de futaie,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer,

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine en date 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature,

**Vu** la demande d'autorisation de coupe de bois sollicitée par la SARL FJBOIS réceptionnée complète le 22 juin 2023 concernant les parcelles boisées cadastrées section BH n° 369, 370, 371, 379p, 397 et 415 sur la commune de Paimpont et appartenant à M. Yves MOUNIER,

**Vu** l'avis favorable émis par le Centre national de la propriété forestière Bretagne-Pays de Loire en date du 18 août 2023,

**Considérant** que la propriété n'est pas dotée d'un document de gestion durable,

**Considérant** que les peuplements sont composés, d'une part, de pin maritime âgé de 50 ans de diamètre dominant supérieur à 40 cm et d'une densité hétérogène et, d'autre part, d'un mélange de douglas de diamètre supérieur à 45 cm et de pin maritime d'âges divers,

**Considérant** que la coupe objet de la demande correspond à une coupe rase sur une superficie de plus de 1 hectare,

**Considérant** que les peuplements présentant une absence de gestion antérieure ne sont pas améliorables,

**Considérant** que la coupe sollicitée est conforme au Schéma régional de gestion sylvicole en vigueur dès lors qu'elle est suivie de mesures de reconstitution,

**Sur proposition** du chef de l'unité biodiversité,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Autorisation

La SARL FJBOIS est autorisée à réaliser la coupe rase de pin maritime et douglas en parcelles cadastrées section BH n° 369 , 370, 371, 379p, 397 et 415 sur la commune de Paimpont sous réserves :

- du maintien des essences feuillues en bordure des chemins existants ;
- de la mise en andains des rémanents ou le broyage de ceux-ci, dans un délai de 3 mois suivant la coupe.

Les îlots feuillus à l'intérieur des parcelles pourront être laissés en l'état.

L'exploitation des bois devra se faire de manière soignée (coupe ras de terre) et dans les règles de l'art afin de minimiser les travaux nécessaires à la reconstitution des peuplements.

### **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa notification.

### **Article 3** : Mesures de reconstitution

La présente autorisation est subordonnée à la réalisation de travaux de régénération naturelle ou de replantation garantissant une production de bois de qualité au moins équivalente à celle des bois exploités.

- parcelles BH n° 369, 370, 371 et 397 : mise en œuvre de travaux de plantation à raison de 1250 plants par hectare à l'aide de godet 1+0. Les plants employés devront être d'origine conforme à celle visée à l'arrêté régional en vigueur relatif aux plants forestiers utilisés lors des opérations de subventions publiques ou prescrites par décision administrative judiciaire.

- parcelles BH n° 379p et 415 : mise en œuvre de la régénération naturelle qui devra faire l'objet d'un suivi par la réalisation de travaux de dégagement et dépressage. A défaut, des plantations d'enrichissement devront être réalisées selon les conditions ci-dessus.

Les peuplements devront présenter, 5 ans après la coupe, une densité minimale de 700 tiges par hectare uniformément répartis et capables d'évoluer vers une futaie d'essence objectif viable.

En l'absence du maintien du taillis de bordure, il sera procédé à la plantation de chênes sur deux rangées, à l'aide des plants prévus à l'arrêté régional en vigueur relatif aux plants forestiers utilisés lors des opérations de subventions publiques ou prescrites par décision administrative judiciaire, à raison de 1 plant tous les 2 mètres.

Toute mesure sera prise pour protéger les plants contre le gibier, traitement pour les résineux et protection individuelle pour les feuillus.

### **Article 4** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents de l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les gardes champêtres et les agents de la police municipale de Paimpont, les services de la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL FJBOIS, La Rampe, 56460 SERENT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 11 OCT. 2023

Pour le Préfet

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-10-10-00005

APdérogatoire\_Nouvoitou



## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (avifaune, chiroptères), dans le cadre des travaux de renouvellement urbain au 1 et 3 rue de Vern à Nouvoitou**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er septembre 2023,

**Vu** la demande de la société "Archipel Habitat" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 11 mai 2023, afin de réaliser des travaux de déconstruction et de réhabilitation de bâtiments sur le site de l'ancienne école au 1 et 3 rue de Vern à Nouvoitou,

**Vu** l'avis favorable, en date du 08 juin 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 19 juin au 3 juillet 2023 inclus, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 7 août 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (avifaune, chiroptères),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégée (9 nids de Martinets, 3 nids de moineaux domestiques et un site de transit pour les chiroptères),

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids et habitats existants, compte-tenu des travaux de déconstruction et/ou de réhabilitation des bâtiments du site,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées présentes sur le site,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE :

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société "Archipel Habitat" (OPH de Rennes Metropole), sise 3 place de la Communauté CS40805 35208 Rennes Cedex, représentée par Antoine ROUSSEAU.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain au 1 et 3 rue de Vern à Nouvoitou, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Chiroptères	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
	Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>



En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de déconstruction et de réhabilitation de bâtiments sur le site de l'ancienne école à Nouvoitou. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM 35 au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de déconstruction et de réhabilitation de bâtiments sur le site de l'ancienne école à Nouvoitou.

### **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

En mesures d'évitement, le planning de chantier devra être élaboré de façon à limiter les interventions en périodes sensibles pour les espèces protégées présentes, suivant un tableau prévisionnel d'intervention qui devra être transmis préalablement à la DDTM. La démolition des bâtiments 2, 3 et 4 devra notamment être réalisée pendant la période de moindre sensibilité, soit entre octobre et mars.

Par ailleurs, les mesures d'évitement en phase travaux décrites p. 62/63 devront être mises en œuvre ; des directives précises devront être transmises aux entreprises intervenant sur le site par le détenteur de la présente autorisation.

Les mesures particulières suivantes seront appliquées selon les plans prévisionnels en annexe :

- contrôle de l'absence de chiroptères préalablement aux travaux par un écologue,
- mise en place en place de 9 nichoirs à Martinets et d'un nichoir triple à Moineaux en phase transitoire.

Les mesures particulières suivantes, détaillées p. 68 à 82 du dossier de demande de dérogation, seront appliquées en tant que mesures définitives après travaux, selon les plans prévisionnels en annexe :

- mise en place de 30 nichoirs à Martinets, accompagnée de la pose d'un système de repasse pendant les 2 premières années,
- mise en place de 9 nichoirs à Moineaux,
- installation de 2 chiroptières et de gîtes artificiels pour les chauves-souris, ainsi que l'aménagement d'un passage vertical spécifique pour l'accès à la cave.

Selon les recommandations du CSRPN, il ne sera pas mis en place de pare-pluie dans les zones dédiées aux chauves-souris, et des nichoirs à chiroptères complémentaires seront installés sur les façades des bâtiments rénovés et/ou construits.

Les plans définitifs avec les emplacements des différentes mesures de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM 35.

Un accompagnement et une surveillance des travaux par un écologue seront réalisés en phase travaux, pour la mise en place de la compensation, et un suivi de l'efficacité des dispositifs de compensation sera effectué pendant 4 ans. Les résultats de ces suivis devront être versés aux banques de données de biodiversité et transmis chaque année à la DDTM.

En cas d'inefficacité des dispositifs de compensation, les positionnements et/ou la conception pourront être reconsidérés et faire l'objet d'aménagements complémentaires et modificatifs.

## **Article 6 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

## **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## **Article 9 – Exécution**

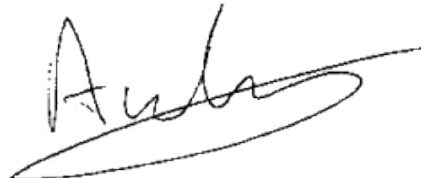
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables d'Archipel Habitat, le Maire de Nouvoitou, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Nouvoitou.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



## ANNEXES

- Trois nichoirs à Martinet noir contenant trois nids artificiels ;



- Un nichoir à Moineau domestique contenant trois nids artificiels.



Bâtiment 1 pignon Est - mesures phase transitoire



Façade Sud bâtiment 1B



Façade Nord bâtiment 1B



Façade Nord bâtiment 1D



Accès chiroptères bâtiment 1C

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-09-27-00004

APdérogatoire\_RennesFougères



## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de démolition et de construction de logements au 112 rue de Fougères à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Vu** la demande de la SCI "LA LIBERTE" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 12 septembre 2023, afin de réaliser des travaux de démolition de maison et de reconstruction de collectif comprenant 5 logements, une cellule et un plateau à Rennes, qui détruiront 2 nids de Martinets noirs,

**Vu** l'avis favorable, en date du 21 septembre 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 21 septembre 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux de démolition des bâtiments abritant les nids,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée et les espèces présentes sur le site,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

## ARRÊTE :

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SCI "LA LIBERTE", sise 93 rue Henri Fréville CS50815 à Rennes 35208.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de démolition d'habitation et de construction de logements, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition de bâtiments prévus entre octobre 2023 et mars 2024, puis de construction du bâtiment dont l'achèvement est prévu en 2025. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition de bâtiments puis de construction d'un bâtiment collectif comprenant 5 logements, un local d'activité et un plateau de bureau au 112 rue de Fougères à Rennes.

## **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

En mesures de réduction, les travaux de démolition entraînant la destruction de 2 nids de Martinets seront réalisés en dehors de la présence des Martinets. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets.

En mesure de compensation provisoire, 6 nichoirs en bois à Martinets seront mis en place au 120 rue de Fougères, selon les plans en annexe.

En mesure de compensation définitive, 2 nichoirs triple à Martinets seront mis en place à l'issue des travaux. Ils seront de préférence intégrés dans la structure des futurs bâtiments, ou à défaut seront apposés en façade selon les plans prévisionnels en annexe. Le positionnement définitif des nids sera défini en concertation avec la DDTM et la LPO.

En mesure d'accompagnement, un gîte à chiroptères sera mis en place sur le futur bâtiment construit, selon le plan prévisionnel en annexe. Un système de repasse pour les Martinets sera mis en place la première année (2024) au 120 de la rue de Fougères; une sensibilisation sera également réalisée auprès des futurs occupants des logements.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des mesures devra être transmis à la DDTM après travaux, et un suivi des nichoirs sera effectué pendant au moins 3 années. Ce suivi fera l'objet d'un rapport annuel adressé à la DDTM.

## **Article 6 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

## **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## **Article 9 – Exécution**

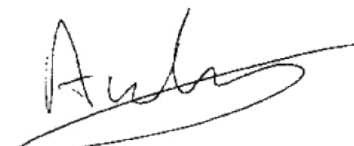
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de la "SCI DE LA LIBERTE", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



## ANNEXE

Localisation de la compensation provisoire au 120 rue de Fougères



Localisation des 3 nichoirs sur la façade Est du 120 rue de Fougères © 2023 Google

Localisation du gîte à chiroptères



Localisation du gîte à chiroptères sur le projet de Pierre Promotion © Liouville Jan & Associés Architectes



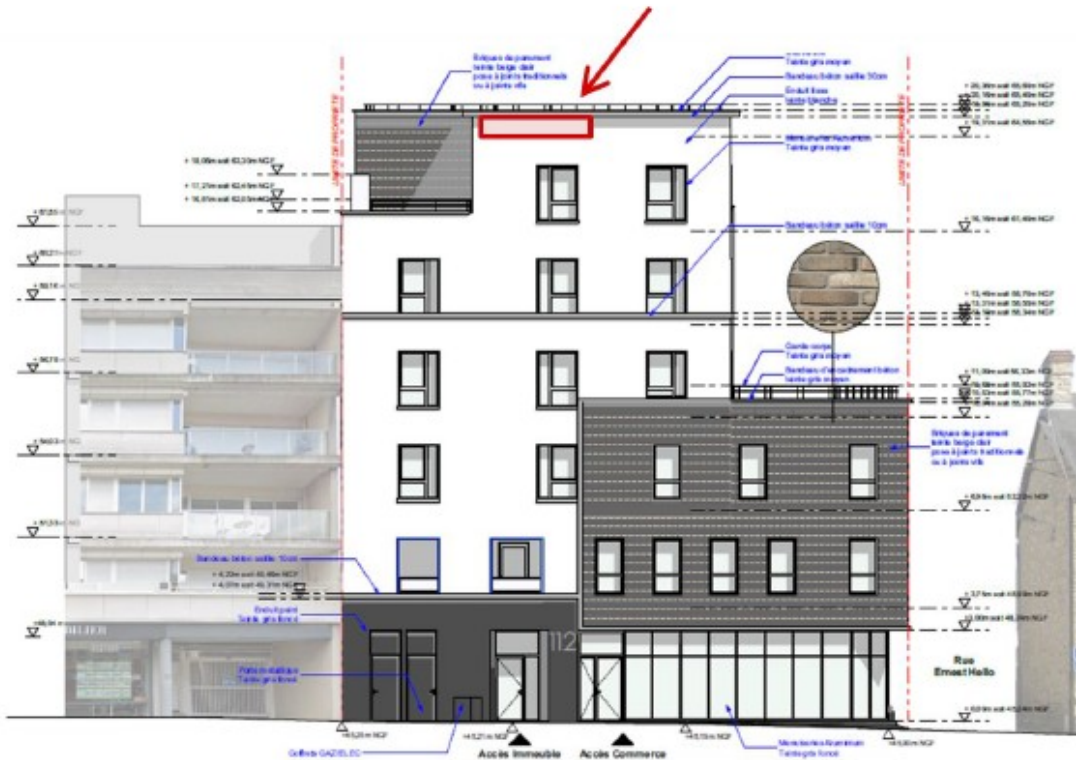
Localisation du gîte à chiroptères sur la façade X du projet de Pierre Promotion © Liouville Jan & Associés Architectes



Localisation des nichoirs à Martinets définitifs



Localisation sur plan des nichoirs intégrés © Liouville Jan & Associés Architectes



Localisation des nichoirs intégrés sur la façade Nord-Ouest du bâtiment de Pierre Promotion

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-09-27-00003

APdérogatoire\_RennesMetz



## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de démolition d'habitations et de construction d'immeuble au 91/93/95 boulevard de Metz à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Vu** la demande de la SCI "AZUR" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 12 septembre 2023, afin de réaliser des travaux de démolition de 3 maisons et de reconstruction d'un immeuble collectif comprenant 28 logements, qui détruiront 1 nid de Martinets noirs,

**Vu** l'avis favorable, en date du 21 septembre 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 21 septembre 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver le nid existant, compte-tenu des travaux de démolition des bâtiments abritant le nid,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SCI "AZUR", sise 93 rue Henri Fréville CS50815 à Rennes.

#### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de démolition d'habitations et de construction d'immeuble, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>

#### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition de bâtiments prévus avant mars 2024, puis de construction du bâtiment (fin prévisionnelle en 2026). Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

#### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition de bâtiments puis de construction d'un immeuble collectif comprenant 28 logements, au 91/93/95 Boulevard de Metz à Rennes.

#### **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

En mesures de réduction, les travaux de démolition entraînant la destruction d'un nid de Martinets seront réalisés en dehors de la présence des Martinets. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets.

En mesure de compensation provisoire, 3 nichoirs en bois à Martinets seront mis en place dès début 2024 au 120 rue de Fougères, selon les plans en annexe. Ces nichoirs provisoires resteront en place jusqu'à la mise en place de la compensation définitive après la construction de l'immeuble.

En mesure de compensation définitive, 1 nichoir triple à Martinets sera mis en place à l'issue des travaux; il sera de préférence intégré dans la structure du futur immeuble, ou à défaut sera apposé en façade, selon les plans prévisionnels en annexe. Le positionnement définitif du nichoir sera défini en concertation avec la DDTM et la LPO.

En mesure d'accompagnement, un système de repasse pour les Martinets sera mis en place la première année (2024) au 120 de la rue de Fougères; une sensibilisation sera également réalisée auprès des futurs occupants des logements.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des mesures devra être transmis à la DDTM après travaux.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

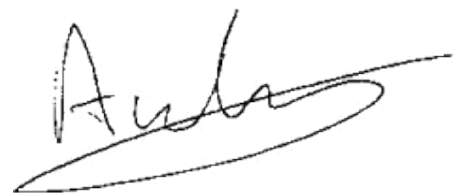
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de la "SCI AZUR", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoit ARCHAMBAULT**



## ANNEXE

Localisation de la compensation provisoire au 120 rue de Fougères

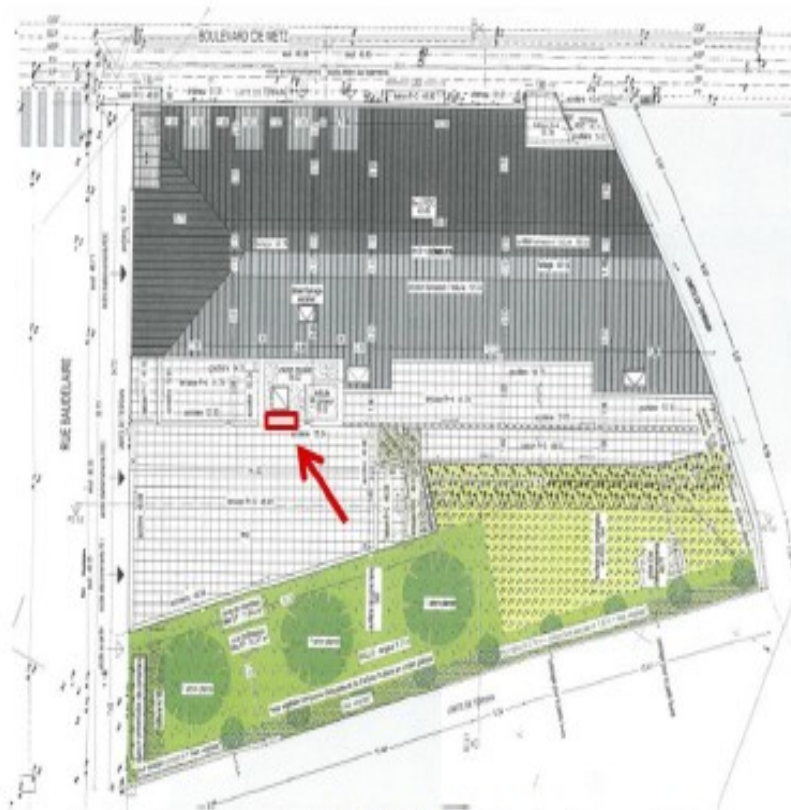


Localisation des 3 nichoirs en compensation transitoire à proximité du projet de Pierre Promotion © IGN



Localisation des 3 nichoirs sur la façade Est du 120 rue de Fougères © 2023 Google

## Localisation des nichoirs à Martinets définitifs



Localisation sur plan du nichoir intégré © Atelier d'architecture Le Garzic



Localisation du nichoir intégré dans la façade Ouest du bâtiment de Pierre Promotion

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-09-27-00002

APdérogatoire\_RennesVillejean





## **ARRÊTÉ**

**portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de bâti au campus de Villejean à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Vu** la demande de la Direction de l'Université de Rennes 1, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 18 mars 2022, sollicitant une dérogation espèces protégées pour réaliser des travaux de rénovation énergétique de bâtiments abritant au moins 2 nids de Martinets noirs sur le campus de Villejean à Rennes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs) dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de bâti au campus de Villejean à Rennes,

**Vu** le porter à connaissance de l'Université de Rennes en date du 24 mars 2023, suite à la campagne d'observation complémentaire réalisée sur le site de Villejean en 2022 par analyses vidéo des trajectoires des Martinets, pilotée par Emmanuel De Margerie du CNRS,

**Vu** la demande complémentaire de la Direction de l'Université de Rennes 1, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 5 juillet 2023, sollicitant une nouvelle dérogation espèces protégées pour réaliser des travaux de rénovation énergétique de bâtiments sur le campus de Villejean à Rennes,

**Vu** l'avis favorable, en date du 12 juillet 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine sur cette demande complémentaire ,

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 3 au 16 août 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du Code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

**Vu** l'avis tacite réputé favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN), en date du 18 septembre 2023,

**Considérant** les échanges et investigations complémentaires par détection vidéo menés en 2022 par la LPO et les acteurs de l'Université impliqués dans les sciences comportementales des oiseaux, montrant notamment la variabilité du nombre de nids d'une année sur l'autre,

**Considérant** que l'optimisation des repérages de nids potentiels indique qu'à minima 19 nids de Martinets noirs, 2 nids de Moineaux domestiques, 2 nids de Mésange charbonnière et un nid de Mésange bleue pourraient être impactés,

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux) et que la compensation par rapport à la dérogation initialement accordée doit de ce fait être majorée,

**Considérant** que l'objet et la consistance des travaux n'ont pas été modifiés par rapport au dossier initial,

**Considérant** donc que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre socio-économique visant à la sauvegarde et l'amélioration de l'isolation des bâtiments,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des modifications importantes des bâtiments existants,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation modificative portant sur les espèces Martinet noir, Moineaux domestiques, Mésange charbonnière et Mésange bleue, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Université de Rennes 1, sise 9 rue du Thabor, 35065 Rennes.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
	Mésange charbonnière	<i>Cyanistes caeruleus</i>
	Mésange bleue	<i>Parus major</i>
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de rénovation des bâtiments prévue en 2025, selon le planning prévisionnel transmis avec la nouvelle demande. En cas de modification du planning, la DDTM devra en être informée.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition et reconstruction de bâtiments abritant au moins 19 nids de Martinets noirs, 2 nids de Moineaux domestiques, 2 nids de Mésange charbonnière et un nid de Mésange bleue sur "le Campus Santé" de l'Université de Rennes 1, quartier de Villejean à Rennes.

### **Article 5 – Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Le chantier et les entreprises intervenant sur site seront accompagnées par un écologue. La végétation d'intérêt pour la biodiversité présente aux abords des bâtiments fera l'objet de balisage et de mesures de protection pendant les travaux. La suppression ou l'obturation des nids et cavités existants avec des dispositifs lisses, hermétiques et non-vulnérants pour l'espèce, doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

Les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

- **En mesure compensatoire:**

- encastrement dans les bâtiments rénovés de 20 nichoirs à Martinets de 3 loges, selon les plans prévisionnels et méthodologies fournis dans le dossier, soit 60 nids pour 19 nids détruits ; la mise en place de systèmes de repasse sera prévue au bout de 2 ans si les nids ne sont pas occupés ;
- mise en place de 4 nichoirs à Mésanges bleues sur les arbres situés dans les dépendances pour 1 nid détruit ;
- mise en place de 4 nichoirs à Mésanges charbonnières sur les arbres situés dans les dépendances pour 2 nids détruits ;
- mise en place de 4 nichoirs triples à Moineaux encastrés dans les bâtiments pour 2 nids détruits ;

- **En mesure d'accompagnement:**

Deux gîtes pour les chiroptères seront mis en place sur les bâtiments 4 et 7, selon les plans prévisionnels en annexe. Les possibilités d'accès aux vides sanitaires seront conservées et aménagées pour favoriser leur utilisation par les chiroptères selon les dispositions prévues dans le dossier de demande, en mesures d'accompagnement. Un parvis écologique sera également aménagé devant les bâtiments 1, 2 et 5 selon les plans prévisionnels en annexe.

Les plans définitifs et le détail des dispositifs prévus en mesures d'accompagnement devront être transmis pour validation à la DDTM. L'ensemble des nids, gîtes et aménagements en faveur de la biodiversité devra rester en place pendant au moins 15 ans. Les espaces verts et les dépendances seront conçus selon le concept d'"Eco-construction".

La mise en place de ces différents nichoirs et dispositifs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex : LPO) et fera l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM.

Un suivi de l'occupation des nids sera réalisé pendant 3 ans après la pose des nids artificiels ; il devra faire l'objet d'un rapport transmis annuellement à la DDTM.

En cas d'inefficacité des mesures au terme du suivi, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

#### **Article 6 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de bâti au campus de Villejean à Rennes, est abrogé.

#### **Article 7 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 8 – Exécution**

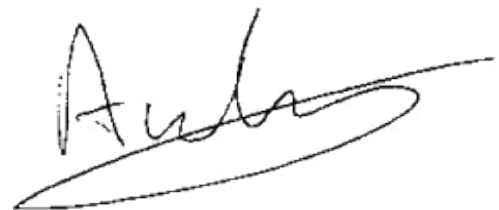
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de l'Université de Rennes 1, la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoît ARCHAMBAULT**



## PLANS ANNEXES

### Emplacement prévisionnel des nichoirs à chiroptères



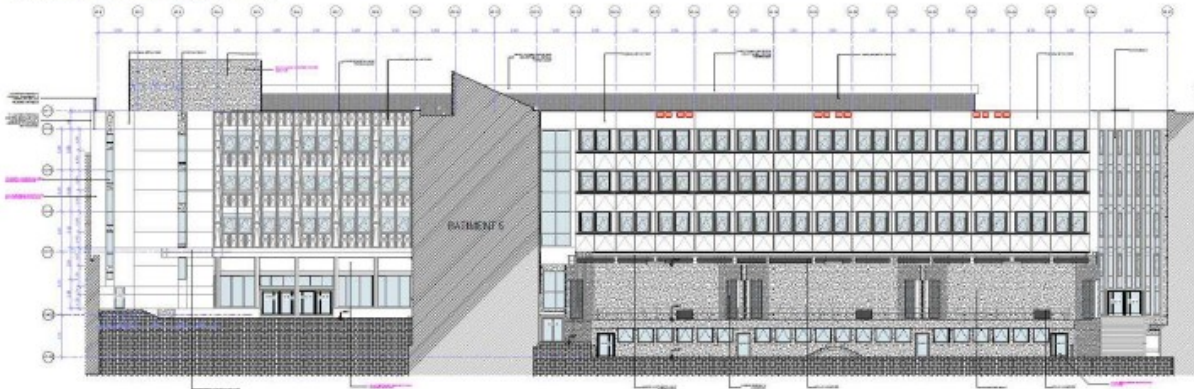
### Agencement prévisionnel du parvis



# Emplacement prévisionnel des nichoirs à Martinets et Moineaux

## Bâtiment 2

- Nichoir simple non apparent (positionné derrière panneau ECiad de l'acrotère)



V2 - FACADE EST

## Bâtiment 4

- Nichoir simple non apparent (positionné derrière panneau ECiad de l'acrotère)



FACADE NORD

FACADE EST

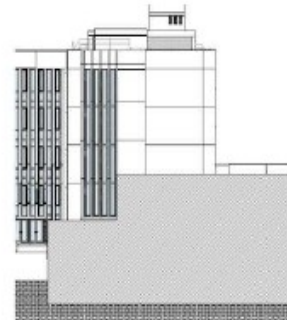
## Bâtiment 5

■ Nichoir simple non apparent  
(positionné derrière panneau FClad de l'acrotère)



## Bâtiment 6

■ Nichoir simple non apparent  
(positionné derrière panneau FClad de l'acrotère)



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-10-02-00005

APdérogatoire\_Rennes\_PréPerché





**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Moineaux domestiques), dans le cadre des travaux de rénovation d'immeubles par "Foncia Rennes" au 14 rue du Pré Perché à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er septembre 2023,

**Vu** la demande de "Foncia Rennes" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 17 juillet 2023, afin de réaliser des travaux de rénovation d'immeuble au 14 rue du Pré Perché à Rennes, qui détruiront 2 à 3 nids de Moineaux domestiques,

**Vu** l'avis favorable, en date du 31 juillet 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis tacite favorable, en date du 29 septembre 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la teneur des travaux sur les bâtiments abritant les nids,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation de l'espèce protégée concernée et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Moineau domestique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée présente sur le site,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

## ARRÊTE :

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est "Foncia Rennes", sis 1 rue de l'Alma CS 56511 à Rennes.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de rénovation d'immeuble, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de remise en état du chéneau et du bas de versant de couverture au 14 rue du Pré Perché, prévus avant mars 2024 ou après août 2024. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM 35) au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de remise en état du chéneau et du bas de versant de couverture au 14 rue du Pré Perché à Rennes.

## **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

Les différentes mesures à mettre en œuvre sont les suivantes:

- En mesure de réduction, les travaux de réfection entraînant la suppression des nids seront réalisés en dehors de la période de nidification des Moineaux ; le déroulement des travaux prendra en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Moineaux ;
- En mesure compensatoire définitive, 1 nichoir triple à moineaux par nid détruit sera mis en place en façade selon les plans prévisionnels en annexe ; soit de 6 à 9 loges, selon les possibilités de conserver les nids existants pendant la réalisation des travaux ;
- En mesure d'accompagnement, les pics anti-pigeons existants en bordures de gouttières seront supprimés, compte-tenu du danger qu'ils peuvent présenter pour l'avifaune.

Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM 35 ; le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la Ligue pour la Protection des Oiseaux, en lien avec la DDTM 35.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM 35.

## **Article 6 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

## **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## **Article 9 – Exécution**

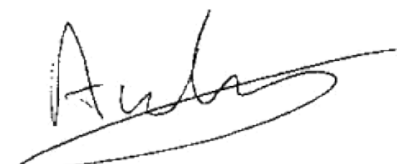
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de "Foncia Rennes", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

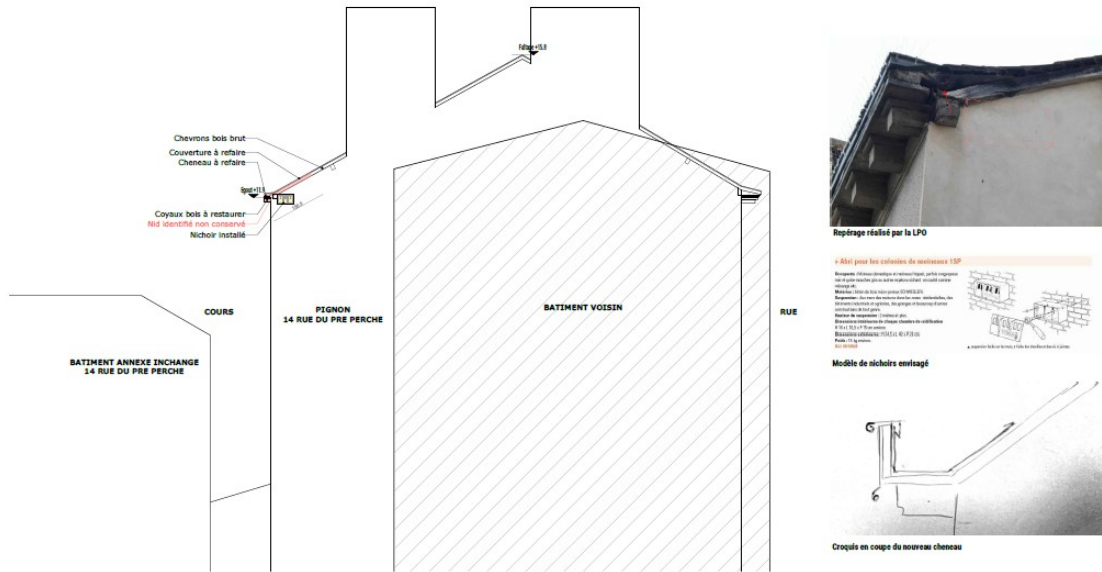
Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

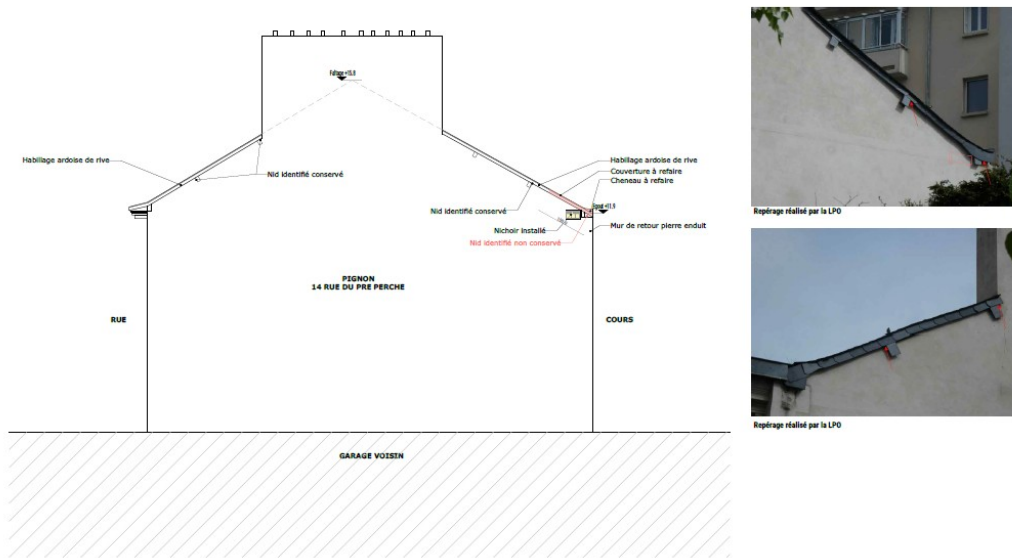


## Annexe

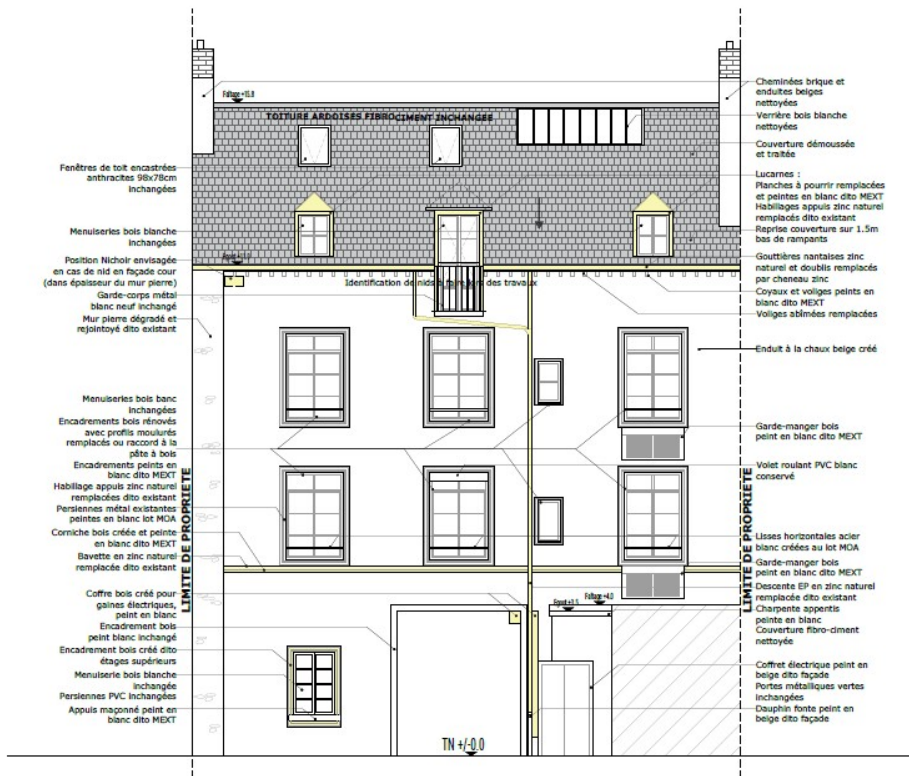
### Localisation prévisionnelle des nichoirs de compensation



<i>Belle Mère</i> MAÎTRE D'OUVRAGE - Françoise Anne ATTELIER D'ARCHITECTURE BODIN ET MORIS	NAVALEMENT FACADE COPROPRIÉTÉ - 14 rue du Pré Perché - 35000 Rennes	ECH 1/75 le 17/07/23	PIGNON Nord	DCE 1



<i>Belle Mère</i> MAÎTRE D'OUVRAGE - Françoise Anne ATTELIER D'ARCHITECTURE BODIN ET MORIS	NAVALEMENT FACADE COPROPRIÉTÉ - 14 rue du Pré Perché - 35000 Rennes	ECH 1/75 le 17/07/23	PIGNON sud	DCE 2



Photos existants-Façade ( pas de nid identifié à ce jour)



Photos existants-Couverture gauche



Photos existants-Couverture droit

	RAVALEMENT FACADE COPROPRIETE - 14 rue du Pré Perché - 35000 Rennes MAITRE D'OUVRAGE: Fonds Amis ATELIER D'ARCHITECTURE RICHE ET MOREL	ECH 1/75 le 17/07/23	FACADE Cour	DCE 3
	Identification des éléments des travaux			

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-10-11-00013

APdérog\_Monterfil\_eolien\_mortalité Chiroptère



## **ARRÊTÉ**

**portant autorisation de dérogation pour l'enlèvement et le transport de cadavres de chiroptères  
sur le parc éolien exploité par la société AboWind à Monterfil  
par la société Biotope SAS - Agence Pays de la Loire**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, modifié par l'arrêté du 15 septembre 2012 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Vu** la demande de la société Biotope SAS - Agence Pays de la Loire, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 6 avril 2023, concernant l'enlèvement des cadavres de chiroptères dans le cadre de la réalisation du suivi de mortalité sous le parc éolien de la société AboWind à Monterfil, ainsi que le transport des cadavres de chauve-souris pour identification au MNHN de Bourges via le bureau de l'agence,

**Vu** l'arrêté préfectoral ICPE du 26 août 2011 relatif au parc éolien de Monterfil, prescrivant dans son article 12 la réalisation d'un suivi de mortalité des chiroptères sur ce parc,

**Vu** l'avis favorable, en date du 12 avril 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis défavorable en date du 23 mai 2023, du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP),

**Vu** le mémoire en réponse de Biotope à l'avis du CNPN en date du 3 octobre 2023, justifiant le bien-fondé de sa demande de dérogation et répondant aux différentes remarques et demandes de précisions de l'avis du CNPN, notamment par le dépôt d'un nouveau cerfa,

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la capture, l'enlèvement et le transport d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis,

**Considérant** que la demande n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-

2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Biotope SAS - Agence Pays de la Loire, sise 18 rue Paul Ramadier 44201 NANTES.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre du suivi de mortalité imposé par l'arrêté préfectoral ICPE du 26 août 2011 à la société AboWind sur son parc éolien de Monterfil, la société Biotope SAS - Agence Pays de la Loire est autorisée à collecter les cadavres de chiroptères sous le parc éolien et à les transporter dans des sacs plastiques hermétiques pour identification au MNHN de Bourges via le bureau de l'agence. Toutes les espèces de chauves-souris présentes dans la région sont concernées. En cas de capture d'animaux blessés, ceux-ci seront transportés dans le centre de soins le plus proche.

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'année 2023.

### **Article 4 – Prescriptions**

Un bilan des opérations sera transmis à la DDTM 35 et à l'UD 35 de la DREAL Bretagne avant le 31 décembre 2023.

### **Article 5 - Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### **Article 6 - Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

### **Article 7 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.



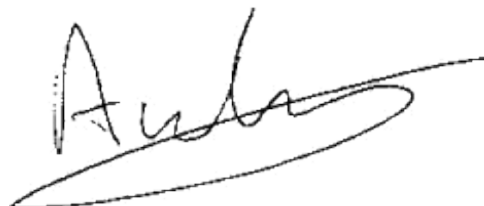
## **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de la société "AboWind", le responsable de la société Biotope SAS - Agence Pays de la Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Monterfil.

Fait à Rennes, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoit ARCHAMBAULT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoit Archambault', written over a horizontal line.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-10-17-00004

APdérog\_rennes\_metz113



## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Martinets noirs), dans le cadre des travaux de réhabilitation d'habitation au 113 boulevard de Metz à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

**Vu** la demande de la SCI "METZLAND" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 6 octobre 2023, afin de réaliser des travaux de réhabilitation d'habitation au 113 boulevard de Metz à Rennes, qui détruiront 2 nids de Martinets noirs,

**Vu** l'avis favorable, en date du 09 octobre 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 09 octobre 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration de l'habitat,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux de réhabilitation des bâtiments abritant les nids,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Martinet noir, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée et les espèces présentes sur le site,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SCI "METZLAND" sise 5 rue Louis Daguerre à Saint-Jacques de La Lande 35136.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation de l'habitation prévus entre novembre 2023 et mars 2024. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de réhabilitation de l'habitation au 113 boulevard de Metz à Rennes.

### **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

En mesures de réduction, les travaux de réhabilitation des bâtiments entraînant la destruction de 2 nids de Martinets seront réalisés en dehors de la présence des Martinets. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets.

En mesure de compensation définitive, 2 nichoirs triple à Martinets seront mis en place à l'issue des travaux. Ils seront de préférence intégrés dans la structure du bâtiment, ou à défaut seront apposés en façade selon les plans prévisionnels en annexe. Le positionnement définitif des nids sera défini en concertation avec la DDTM et la LPO.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des mesures devra être transmis à la DDTM après travaux.

#### **Article 6 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 9 – Exécution**

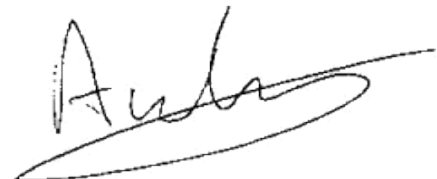
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de la "SCI METZLAND", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoit ARCHAMBAULT**



## ANNEXE

Localisation prévisionnelle de la compensation

Nids de martinets



Entrée façade arrière (coin gauche)



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-10-17-00003

Arrêté portant agrément du président de  
l'Association Agréée de Pêche et de Protection  
du Milieu Aquatique AAPPMA " La Gaule  
Louvignéenne"





**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

**ARRÊTÉ**  
**portant agrément du président de l'Association Agréée**  
**de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique**  
**AAPPMA « La Gaule Louvignéenne »**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.434-27 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2021, portant agrément du Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Louvignéenne » ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision de subdélégation de signature de M. Thierry LATAPIE-BAYROO, Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion du 16 juin 2023 de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Louvignéenne », qui a donné lieu à l'élection d'un nouveau président ;

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er : Objet**

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'environnement est accordé à Monsieur Morgan DRUET, demeurant au 59 rue Waldeck Rousseau 50600 Saint Hilaire du Harcouët, Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Louvignéenne ».

Son mandat a pris effet le 16 juin 2023 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

**Article 2 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.


### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera transmise aux intéressés, au Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection du milieu aquatique et au Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Gaule Louvignéenne ».

Fait à Rennes, le

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoit ARCHAMBAULT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Benoit Archambault', written over a horizontal line.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-03-27-00010

PREF-ARM-E23032715010



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

SEAD  
Service Économie et Agriculture Durable  
Pôle Foncier Agricole et Territoires  
Réf :

Rennes, le **27 MARS 2023**

Affaire suivie par : Étienne LAFARGUE  
Tél. : 02 90 02 34 30  
Courriel : [etienne.lafargue@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:etienne.lafargue@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Le préfet**

à

M. le Maire  
3 rue de l'Abbaye  
35250 SAINT-SULPICE-LA-FORET

**Objet : Etude agricole préalable - Aménagement de la ZAC Multi-sites sur la commune de Saint-Sulpice-la-Forêt**

Conformément aux dispositions des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous m'avez transmis pour avis l'étude agricole préalable à la réalisation de la ZAC Multi-sites sur la commune de Saint-Sulpice-la-Forêt (ZAC de l'Orée de la Forêt) sur 11,7 hectares actuellement utilisés pour l'agriculture.

Cette étude conclut à des impacts significatifs sur l'économie agricole du territoire, et propose un montant de compensation collective arrêté à la somme de 73 826€.

Afin de compenser la perte de potentiel agricole, vous proposez deux mesures :

- protection contre les sangliers (installation de clôtures autour des cultures),
- collecte de pneus usagés dans les exploitations.

Après consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF) le 7 février 2023, j'émet un avis favorable au montant de la compensation collective agricole arrêtée à la somme de 73 826€ et, si vous en êtes d'accord, à sa consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations (CDC).

J'émet également un avis favorable à la mesure de collecte de pneus au sein des exploitations agricoles.

Il ne m'est en revanche pas possible d'émettre un avis favorable sur la mesure visant à mettre en place des clôtures provisoires comme protection des cultures contre les sangliers. En effet, cette proposition constitue un simple déplacement de la problématique sur des terrains des communes voisines dont il apparaît par ailleurs qu'elles n'ont pas été consultées.

Je vous invite par conséquent à représenter d'autres mesures en CDPENAF au moment du dépôt du dossier de réalisation de la ZAC.

Cet avis ainsi que l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,

Paul-Marie CLAUDON

# Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-10-17-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle de l'accueil de la direction régionale des Finances publiques, de la trésorerie Ille-et-Vilaine amendes et de la paierie départementale les lundi 30 et mardi 31 octobre 2023

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE  
ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité Administrative  
Avenue JANVIER  
BP 72102  
35021 Rennes CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département  
d'Ille-et-Vilaine**

**Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'accueil de la direction régionale des Finances publiques, la trésorerie Ille-et-Vilaine amendes et la paierie départementale seront fermés au public à titre exceptionnel les lundi 30 et mardi 31 octobre 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 17 octobre 2023

Le directeur régional des Finances publiques



Hugues BIED-CHARRETON

Sous-Préfecture de Redon

35-2023-10-17-00002

Arrêté portant sur l'extension du cimetière situé  
avenue d'Orient - 35574 CHANTEPIE



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant sur l'extension du cimetière  
situé avenue d'Orient – 35574 CHANTEPIE**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2223-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 donnant délégation de signature pour l'ensemble du département à Monsieur Pascal BAGDIAN, Sous-préfet de Redon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant organisation des services de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de CHANTEPIE du 12 décembre 2022, décidant l'extension du cimetière ;

**VU** l'avis favorable sans réserve émis par le commissaire enquêteur suite à l'enquête publique réalisée du 15 mai 2023 au 2 juin 2023;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 septembre 2023 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'extension du cimetière sis avenue d'Orient à CHANTEPIE est autorisée.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des préconisations émises dans le rapport d'étude hydrogéologique établi le 16 mars 2023 par Monsieur Jean-Yves ROY, hydrogéologue agréé, et notamment :

- Mise en place d'un système de collecte superficielle des eaux de ruissellement dans les allées et en limite du terrain,
- Éviter l'installation de tombes de pleine terre sur la partie du cimetière sur laquelle est identifiée une nappe permanente à faible profondeur, en privilégiant des solutions hors-sol et/ou étanches,
- Mise en place d'un massif de graviers d'une épaisseur minimum de 20cm au fond des caveaux afin de favoriser l'infiltration des eaux

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Chantepie et le directeur de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Redon, le ...

Pour le préfet, **17 OCT. 2023**  
Le sous-préfet de Redon

  
Pascal BAGDIAN



Voies et délais de recours

1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.  
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse  
(la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).

2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 RENNES cedex, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.

Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.